

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'érythritol originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1608 de la Commission du 05.06.2024 – [JO L du 06.06.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 09.10.2023 par Jungbunzlauer S.A., au nom de l'industrie de l'Union des câbles de l'érythritol au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par l'avis C/2023/1020 du 21.11.2023 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base afin de déterminer si les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des flux, la Commission a constaté que les importations du produit concerné avaient considérablement augmenté après l'ouverture de l'enquête et dispose d'éléments de preuve suffisants indiquant qu'un préjudice supplémentaire serait causé par une poursuite de la hausse des importations en provenance de Chine à des prix encore plus bas.

Sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1608 du 05.06.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations d'érythritol, un édulcorant sucre-alcool (polyol) à quatre carbones, obtenu à partir de sucre ou de glucose, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits, relevant actuellement du code NC ex 2905 49 00 pour l'érythritol sous forme pure et des codes NC ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 pour les produits mélangés (codes TARIC 2905490015, 2106909265 et 2106909815) et originaire de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)